

Contrat de fournisseur d'accès à service4fire

Un contrat écrit (p. ex. un « contrat de licence de logiciel ») vous lie éventuellement directement à la société Rosenbauer, complétant ou remplaçant tout ou partie du présent contrat.

REMARQUE GÉNÉRALE RELATIVE À L'UTILISATION

Le fournisseur met à disposition du client un système d'assistance à la maintenance de véhicules d'incendie. En cas d'utilisation, les choix du client **ne doivent pas être exclusivement** motivés par la garantie d'un accès au portail service4fire et aux banques de données accessibles à partir de ce dernier, celles-ci appartenant éventuellement à des tiers et ne relevant pas de la responsabilité du fournisseur. service4fire assiste la maintenance et le service des véhicules, mais il ne remplace pas les spécifications prescrites en matière d'entretien, de maintenance et de service réguliers desdits véhicules.

DÉFINITIONS

FOURNISSEUR	Rosenbauer International AG, immatriculée auprès du Tribunal de première instance (Landesgericht) de Linz, Chambre commerciale, sous le numéro FN 78543f, dont le siège social est sis Paschinger Straße 90, 4060 Leonding / Linz, Autriche, soit l'entreprise mettant à la disposition du client, à titre onéreux, l'accès au portail service4fire.
CONTENUS	Banque de données, programme, autre application, contenus appartenant au fournisseur ou données d'exploitation des véhicules, accessibles à partir du portail service4fire.
Portail service4fire	Plate-forme d'hébergement du fournisseur, mettant à disposition les données pour service4fire.
PC service4fire	PC du client à partir duquel il accède au portail service4fire et qu'il doit installer lui-même.
Application service4fire	Application du fournisseur, accessible à partir du PC service4fire par l'intermédiaire du portail service4fire.
FOURNISSEURS TIERS	Fournisseurs de banques de données, autres applications ou contenus accessibles au client par l'intermédiaire du portail service4fire.
APPLICATION DE TIERS	Application n'étant pas exploitée par le fournisseur lui-même et mise à la disposition du client.
CONTENUS DE TIERS	Contenus présents dans les applications de tiers et contenus administrés par le client dans le portail service4fire.

1. OBJET DU CONTRAT

- 1 L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'un accès, au moyen d'un ou plusieurs PC (PC service4fire), au portail service4fire administré par le fournisseur et sur lequel des données sont enregistrées par le client lui-même ou par le fournisseur ou des tiers, ou permettant d'accéder aux banques de données.
- 2 L'accès s'effectue au moyen d'une connexion Internet sécurisée, établie point par point du PC service4fire au portail service4fire.
- 3 Le fournisseur permet l'accès aux banques de données
 - approvisionnées en données par le client lui-même
 - approvisionnées par le fournisseur, pour le compte du client, au moyen de données spécifiques (p. ex. données d'exploitation des véhicules),
 - approvisionnées par des tiers et uniquement consultables à partir du portail service4fire, telles que, p. ex., des cartes géographiques numériques ou autres données semblables.
- 5 Le fournisseur ne vérifie pas les contenus saisis par le client lui-même, ces informations constituant ainsi des « CONTENUS DE TIERS ».
- 6 Il est par ailleurs précisé que le portail service4fire permet l'accès à des APPLICATIONS DE TIERS, puis à des banques de données au moyen de liens, celles-ci n'étant administrées ni par le client, ni par le fournisseur (BANQUES DE DONNÉES DE TIERS). Le fournisseur s'efforcera de garantir l'accès à la consultation desdites données ; cet accès ne relève néanmoins pas de la responsabilité du fournisseur qui ne peut ainsi être tenu responsable de l'accessibilité aux CONTENUS DE TIERS présents dans les banques de données de tiers. Aucune garantie ou responsabilité n'incombe également au fournisseur quant à l'exactitude et l'utilisabilité des CONTENUS DE TIERS.

2. ACCÈS / DISPONIBILITÉ / CONFIDENTIALITÉ

1 Disponibilité

Le fournisseur s'efforce de maintenir l'accessibilité à service4fire. Il ne peut néanmoins garantir ou répondre d'une accessibilité permanente. La disponibilité dépend également de la qualité de l'accès et du trafic de données, sachant par ailleurs que les prestations externes, fournies par des tiers ou par le client et non par le fournisseur, (p. ex.

établissement d'une liaison avec le portail service4fire) influent sur la disponibilité. Un encombrement du réseau peut notamment survenir lors de l'utilisation.

Le client ne peut aucunement faire valoir de droits en cas d'inaccessibilité du portail service4fire, pendant une durée maximale de 48 heures, due à une maintenance ou pour tout autre motif (p. ex. mises à jour, adaptations techniques, etc.).

2 Confidentialité

Le fournisseur s'efforce de protéger au mieux les contenus à l'encontre des accès par des tiers, mais il ne peut garantir à cent pour cent, l'intégralité et la confidentialité des données en cas de piratages.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 1 Le fournisseur est tenu de permettre l'accès au portail service4fire et, par conséquent, aux données présentes sur le portail service4fire et aux données consultables par le client à partir dudit portail. Le fournisseur garantit que le client – sous réserve de l'établissement en bonne et due forme d'une connexion, par le client et/ou un tiers - pourra accéder 24h/24 et 7j/7 au serveur, l'accessibilité étant expressément assurée au sens d'une disponibilité cumulée de 99 % sur une année civile. Au demeurant, les dispositions contenues dans le point 2 (1) sont applicables.
- 2 Afin de lui permettre d'accéder au portail service4fire, le fournisseur mettra à disposition du client des données d'accès, telles qu'un nom d'utilisateur et un code d'accès, afin de garantir un accès sécurisé par mot de passe.
- 3 Le fournisseur est tenu de veiller à garantir un taux de transfert suffisamment important depuis ses serveurs aux autres serveurs et routeurs relevant de sa responsabilité.
- 4 Le client met à la disposition du client le logiciel éventuellement nécessaire à l'accès au service, sous la forme d'une licence de logiciel.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 1 Le client est tenu de garantir l'accès au portail service4fire en souscrivant des accords contractuels en bonne et due forme avec des tiers assurant l'accessibilité, à savoir logique et physique, du service.
- 2 Le client est tenu de vérifier régulièrement l'équipement informatique nécessaire pour accéder au portail service4fire et, le cas échéant, de procéder à une maintenance régulière dudit équipement ; il s'engage notamment à se connecter une fois par mois au portail service4fire en vue de tester service4fire et signaler au fournisseur d'éventuels dysfonctionnements de la connexion ou permettre au fournisseur d'effectuer les mises à jour nécessaires et/ou de vérifier le système.
- 3 En cas de dysfonctionnements de la connexion incombant au fournisseur, le client en informera immédiatement ce dernier.
- 4 Le client est tenu de maintenir la confidentialité des données d'accès transmises dans le cadre du présent contrat à l'égard des tiers non autorisés. Le client est tenu de conserver le nom d'utilisateur et le mot de passe de manière à ce que l'accès à ces données par des tiers non autorisés soit impossible, pour exclure ainsi tout accès illicite par des tiers.
- 5 Les personnes utilisant l'accès au portail service4fire, objet du présent contrat, et autorisées en toute connaissance de cause par le client ne sont pas considérées comme des tiers non autorisés au sens du présent contrat.

5. CONSIGNATION / SÉCURISATION DES DONNÉES

- 1 Tous les accès et connexions établis par le client seront consignés dans les ensembles de données suivants :
 - Date, heure
 - Nom utilisateur
 - Identification de l'ordinateur
 - Activités pendant les connexions
- 2 Ces données seront stockées sous forme cryptée, au maximum pendant toute la durée du présent contrat et au-delà, pendant une période de 12 mois.
- 3 Toutes les données contenues dans les applications, décrites dans la confirmation de commande, et les données modifiables, telles que les données permanentes, données fournies par le client, profil des véhicules, seront mémorisées et sécurisées sur le portail service4fire.

6. PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 1 Le client s'engage à payer au fournisseur la somme indiquée dans la confirmation de commande, indiquée en euros et majorée de la taxe légale sur la valeur ajoutée.
- 2 En cas de retard de paiement de la part du client, le fournisseur est autorisé à exiger de ce dernier le versement d'intérêts de retard, d'un montant de 8 % supérieur au taux d'intérêt de base du moment par an. Le client est tenu de rembourser au fournisseur tous les frais de justice, notamment aussi les frais engendrés par l'intervention d'une société de recouvrement ou un d'avocat.
- 3 Un paiement périodique éventuel est dû au début de la période ; le client est tenu de procéder à un paiement anticipé.

- 4 Sauf disposition contraire convenue entre les parties, un ajustement de la somme due sera effectué. La base servant de calcul à l'ajustement du montant dû est la grille tarifaire en vigueur au moment de la signature ou de la prolongation du présent contrat.
- 5 Sauf disposition contraire convenue entre les parties, le paiement est à adresser au siège du fournisseur.
- 6 Le paiement forfaitaire comprend les prestations indiquées dans la confirmation de commande et réalisées par le fournisseur.
- 7 Le fournisseur facturera les prestations supplémentaires réalisées selon leur étendue et la grille tarifaire en vigueur.

7. RETARD DE PAIEMENT ET SUSPENSION DU SERVICE

- 1 Dans l'hypothèse où le client ne se serait pas acquitté du paiement des prestations fournies dans un délai de 20 jours, le fournisseur serait en droit, après l'octroi unique d'un délai de 10 jours supplémentaires, de suspendre l'accès jusqu'à réception du paiement, majoré des intérêts de retard et des frais éventuels de poursuite de la procédure (frais de recouvrement, frais d'avocat, débours).
- 2 Dans le cas où le client n'aurait pas procédé, dans le délai supplémentaire imparti, au paiement des prestations fournies, majoré des intérêts et frais annexes, le fournisseur serait en droit de dénoncer le contrat et de solliciter des dommages et intérêts (montant dû pour la période restante, déduction faite des éventuelles sommes déjà versées).
- 3 En cas de suspension, puis de rétablissement ultérieur de l'accès, le client est tenu de rembourser au fournisseur toute les dépenses et frais de rétablissement selon la grille tarifaire en vigueur à ce moment-là.

8. LICENCE DE LOGICIEL / APPLICATIONS

- 1 Les dispositions et conditions régissant l'utilisation du logiciel éventuellement mis à disposition seront déterminées séparément dans un contrat de licence de logiciel.
- 2 Le client garantit qu'il effectue lui-même régulièrement, pendant toute la durée du contrat, des sauvegardes complètes et durables, de manière suffisante et adaptée, de toutes les données provenant de programmes et applications de tiers, à l'extérieur du PC service4fire et du portail service4fire.
- 3 Dans l'hypothèse où le client procéderait à des modifications (p. ex. installations de programmes, modifications du système d'exploitation, modifications des réglages) sur le PC service4fire, le fournisseur ne pourrait garantir et/ou être tenu responsable des perturbations engendrées par l'utilisation de service4fire dans le fonctionnement correct, la viabilité et/ou l'utilisabilité des systèmes d'exploitation, modules complémentaires, programmes ou autres applications sur le PC service4fire.

9. GARANTIE

- 1 Le fournisseur garantit les défauts de ses prestations décrites dans le présent contrat, dans le cadre des dispositions légales, garantie soumise toutefois à certaines limitations. En effet, le client est tenu de tester dans les règles de l'art, dès leur mise à disposition, les prestations du fournisseur, objet du présent contrat, de vérifier le bon fonctionnement de toutes les fonctions et de signaler par écrit au fournisseur les éventuels défauts constatés, dans un délai de 14 (quatorze) jours après la mise à disposition des services, et les vices cachés, dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés après leur découverte, avec description du défaut ou du vice, faute de quoi il perdrait tous ses droits en matière de garantie, de dommages directs et indirects et de fautes. Dans l'hypothèse où les défauts ou vices ne seraient pas signalés dans les délais impartis, les prestations livrées seront considérées comme réceptionnées sans réserves.
- 2 Le fournisseur **ne garantit pas** la capacité de fonctionnement de la ligne et de la connexion aux données reliant le client au portail service4fire en cas de pannes de courant, des serveurs ou de la connexion aux serveurs accessibles à partir du portail service4fire, ainsi que tous les équipements ne relevant pas de sa responsabilité.
- 2 Le fournisseur **ne garantit pas** le contenu, l'exactitude, l'intégralité et les utilisations possibles des CONTENUS DE TIERS, ainsi que les dommages pouvant résulter de leur exploitation et/ou de leur utilisation.
- 4 La **charge de la preuve** de l'existence du défaut ou du vice incombe au client et ce, indépendamment du moment où ledit défaut ou vice apparaît ou est constaté.
- 5 Dans l'hypothèse où le client installerait sur le PC service4fire des applications autres que celles indiquées dans la confirmation de commande, le fournisseur ne pourrait garantir l'interopérabilité des applications.

10. RÉPARATION DES DÉFAUTS ET VICES

- 1 Après avoir été averti d'un dysfonctionnement du portail service4fire (en langue allemande ou anglaise), le fournisseur lancera une analyse de l'erreur dans un délai de 48 heures, sous réserve que l'avis de dysfonctionnement lui soit parvenu entre 9 h 00 et 16 h 00 HEC ou HNEC du lundi au jeudi et entre 9 h 00 et 12 h 00 HEC ou HNEC le vendredi. En cas de réception de l'avis de dysfonctionnement au-delà des horaires indiqués, il sera réputé reçu le jour ouvré suivant.

- 2 Il est convenu ce qui suit :

Réception des avis de dysfonctionnement

Du lun. au jeu., de 9 h 00 à 16 h 00 HEC ou HNEC

Le ven., de 9 h 00 à 12 h 00 HEC ou HNEC

Disponibilité d'un collaborateur du service informatique de service4fire

Du lun. au jeu., de 9 h 00 à 16 h 00 HEC ou HNEC

Le ven., de 9 h 00 à 12 h 00 HEC ou HNEC

Temps de réponse	48 heures, pendant les horaires ci-dessus mentionnés
Lieu d'intervention	Chez le fournisseur
Contact	Par email, à l'adresse telematik@rosenbauer.com

Réception des avis de dysfonctionnement

Détermine la période pendant laquelle un dysfonctionnement peut être signalé au service hotline.

Temps de réponse

Détermine la période maximale avant le lancement de l'analyse du dysfonctionnement.

11. RESPONSABILITÉ (INDEMNISATION)

- 1 La responsabilité du fournisseur, résultant d'un manquement à une obligation ou d'un acte non autorisé, est clairement déterminée par les dispositions suivantes :
- 2 Le fournisseur **est tenu responsable**, au regard du client, exclusivement des dommages résultant d'une **atteinte** répréhensible et fautive, de la part du fournisseur, **à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, et ce, sans aucune limitation**.
- 3 S'agissant des autres **dommages**, le fournisseur ne peut en être tenu responsable que lorsque le dommage est **provoqué intentionnellement ou par grave négligence** par le fournisseur, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution. Toute responsabilité résultant d'une simple négligence est exclue. Toute responsabilité en matière de dommages provoqués par un transfert défectueux de données est également exclue. Le client se doit d'apporter la preuve du degré de responsabilité.
- 4 **Le fournisseur est responsable de l'exactitude et de l'utilisabilité des CONTENUS DE TIERS uniquement** lorsque le client l'a manifestement informé de l'inexactitude ou des défauts d'utilisation et que le fournisseur n'a pas manifestement sommé le tiers responsable de modifier le CONTENU DE TIERS concerné dans un délai raisonnable d'une durée minimale de 14 jours.
- 5 Le fournisseur est par ailleurs responsable en cas de non-respect, par simple négligence, des obligations contractuelles essentielles (obligations assurant en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le respect peut être constamment garanti au client) dans les limites ci-après définies : en cas de non-respect, par simple négligence, d'une obligation essentielle prévue dans le présent contrat, la **responsabilité du fournisseur est limitée à la hauteur des dommages contractuellement prévisibles et pouvant habituellement survenir dans le cadre d'un sinistre**. En cas d'absence de critères de référence, selon le cas, l'indemnisation s'élève à trois fois le montant forfaitaire mensuel.
- 6 Le fournisseur n'est **pas responsable** des dommages résultant d'une utilisation allant à l'encontre de l'usage prévu et ainsi des présentes dispositions, p. ex. par des personnes non autorisées, non formées ou ne possédant pas les connaissances spécifiques nécessaires à l'utilisation des banques de données.
- 7 Le fournisseur n'est pas responsable d'une utilisation illicite des données d'accès. Dans l'hypothèse où un usage illicite des données d'accès serait à l'origine d'une différence entre la prestation réalisée et celle contractuellement prévue, le fournisseur n'en sera pas tenu responsable.

12. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

- 1 Seul un accès est mis à disposition par le fournisseur. Cet accès **ne** constitue **pas un produit** au sens des réglementations légales applicables en matière de responsabilité du fait des produits, un produit, au sens des réglementations applicables en matière de responsabilité du fait des produits, étant une chose matérielle différente des prestations objet du présent contrat, y compris l'énergie, cette définition ne comprenant pas lesdites prestations de service du fournisseur.
- 2 Cependant, dans l'hypothèse où un tribunal saisi statuerait, à l'encontre de ce point de vue, que les prestations de service, objet du contrat, entrent dans le cadre des réglementations applicables relatives en matière de responsabilité du fait des produits, il est expressément convenu que la responsabilité des dommages subis par un entrepreneur utilisant la plupart du temps les prestations objet du contrat dans son entreprise n'incomberait pas au fournisseur et que, dans le cas contraire, elle serait soumise aux limitations d'exonération de responsabilité.
- 3 Il convient de tenir compte que le client doit être considéré comme entrepreneur au sens des réglementations applicables en matière de responsabilité du fait des produits puisqu'il gère une organisation exerçant des activités économiques indépendantes et créée pour une durée illimitée, qu'elle soit ou non à but lucratif ou une collectivité de droit public.

13. RÉDUCTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

- 1 Des dommages et intérêts peuvent être revendiqués uniquement dans un délai de **six mois** à compter de la connaissance du dommage par le client, mais néanmoins, au plus tard, dans un délai de trois ans après la survenance du sinistre indemnisable, sous réserve de l'inexistence de délais légaux et obligatoires.

- 2 Le client peut faire valoir la responsabilité du fournisseur uniquement dans un délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition du service (en cas de défauts ou vices constatés) et de 2 (deux) mois à compter du moment où le client aurait dû les déceler (en cas de vices cachés). La condition préalable à une reconnaissance éventuelle de ses droits est la réclamation en temps voulu pour défaut ou vice.

14. DURÉE DU CONTRAT

- 1 Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée dans la confirmation de commande et expire, par conséquent, sans nécessité d'une résiliation en bonne et due forme, à la date indiquée dans la confirmation de commande ou découlant de la confirmation de commande.
- 2 Le contrat prend effet à la date convenue entre les parties dans la confirmation de commande.
- 3 Une résiliation ordinaire du présent contrat par le client n'est pas envisagée.
- 4 À la date d'expiration du contrat, mentionnée dans la confirmation de commande, le contrat sera prolongé pour une année, sous réserve que l'une des deux parties au contrat n'ait pas expressément fait connaître, au moins trois mois avant ladite expiration, son souhait de ne pas renouveler le contrat.
- 5 Le fournisseur est en droit de résilier le présent contrat dans un délai de 6 mois avant la fin d'une année, et dans le cas où il ferait valoir cette résiliation ordinaire, le fournisseur serait tenu de rembourser au client les versements partiels dus après la résiliation du présent contrat pour la durée restante dudit contrat.

15. RÉSILIATION ANTICIPÉE

- 1 Le fournisseur peut résilier le présent contrat uniquement pour les motifs majeurs ci-après exposés :
 - 1.1 sans délai supplémentaire, lorsque
 - 1.1.1 une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre des biens du client, en cas de rejet de l'ouverture de ladite procédure en raison de l'insuffisance d'actifs, lorsque les conditions préalables à l'ouverture d'une telle procédure ou au rejet d'une telle demande sont réunies ou lorsque le client cesse ses paiements ;
 - 1.1.2 le client a transmis ses données d'accès et que ces dernières sont utilisées par des tiers n'exerçant pas au sein de l'organisation du client ;
 - 1.1.3 le client ne respecte pas, dans les temps, l'une quelconque de ses obligations de paiement issues du présent contrat. Dans un tel cas, le fournisseur est autorisé à suspendre l'accès jusqu'au règlement intégral des frais dus, majorés d'une taxe d'activation conforme à la grille tarifaire au moment de l'activation ;
 - 1.1.4 le client a approvisionné les banques de données ou la mémoire au moyen de contenus inadaptés (p. ex. données explicites et douteuses ou contenus prônant l'usage de la violence, etc.).
- 2 Le client peut résilier le présent contrat uniquement pour les motifs majeurs ci-après exposés :
 - 1.1.1 sans délai supplémentaire lorsque une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre des biens du fournisseur, en cas de rejet de l'ouverture de ladite procédure en raison de l'insuffisance d'actifs, lorsque les conditions préalables à l'ouverture d'une telle procédure ou au rejet d'une telle demande sont réunies ou lorsque le fournisseur cesse ses paiements ;
 - 2.2 après expiration d'un délai supplémentaire de trois mois, fin de trimestre, lorsque le fournisseur enfreint le présent contrat et ne cesse pas immédiatement cette violation de contrat dans un délai raisonnable d'au moins 14 jours.

16. CONSÉQUENCES DE LA TERMINAISON DU CONTRAT

- 1 Après terminaison du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, due p. ex. à son expiration, une résiliation anticipée ou une résiliation sollicitée par le fournisseur, le client se doit de respecter les obligations suivantes :
 - 1.1 Le client cesse immédiatement l'exploitation des biens immatériels et des programmes informatiques éventuellement mis à disposition par le fournisseur.

17. TRAITEMENT ET TRANSFERT DES DONNÉES

- 1 Les données du client seront électroniquement enregistrées, traitées et utilisées conformément à la loi autrichienne sur la protection des données personnelles. Le client autorise expressément le fournisseur à utiliser ses données à des fins de marketing pour tous les secteurs de produits (c.à-d. équipements, véhicules...). Ainsi, le client recevra également, entre autres, le bulletin d'information du fournisseur. Le client est en droit de révoquer à tout moment son accord quant à la réception dudit bulletin.
- 2 Le fournisseur est en droit de transmettre les données sauvegardées concernant le client (voir point 5.1) également à des sociétés du groupe, notamment aux structures commerciales et de service locales, installées dans le pays du client, et le client consent à cette transmission de données et à l'utilisation desdites données à des fins de marketing, à savoir, p. ex., à recevoir des bulletins d'information, des mails publicitaires ou des appels téléphoniques à des fins de commercialisation des produits ou d'offres de prestations de services, et pour des activités de service et évaluations visant l'amélioration des produits. Le client accepte expressément que ses données soient transmises à des entreprises contractuellement liées au fournisseur et assurant ou supervisant la commercialisation des produits et les prestations de service afférentes du fournisseur dans le pays respectif. Le client peut révoquer, à tout moment, son consentement.

- 3 Le client autorise l'utilisation des données à des fins d'évaluations statistiques et consent à ce que lesdites évaluations soient utilisées également, sous forme anonyme, dans des publications ou présentations.
- 4 Le client consent d'ores et déjà à ce que ses données, et notamment ses modes de paiement, soient transmises à des sociétés de renseignements économiques.
- 5 Le client consent également à ce que le fournisseur mandate des recherches auprès des registres compétents en matière de mesures d'exécution ou de réglementations nationales de même nature.
- 6 Le client reconnaît que les données qu'il a saisies sur le portail service4fire, enregistrées dans celui-ci lors de son utilisation ou mémorisées sur le PC service4fire sont des données personnelles soumises à une obligation de protection, à savoir des données n'étant pas destinées à être transmises à des tiers. Le client s'engage à ne pas transmettre à des tiers l'intégralité de ces données.
- 7 Après terminaison du présent contrat, le fournisseur sera en droit de supprimer toutes les données enregistrées sur le portail service4fire ou mises à la disposition du client dans le cadre des obligations contractuelles. Le client n'est pas en droit de publier d'éventuelles données, et ce, que ce soit sous forme électronique ou conventionnelle. Le fournisseur est cependant habilité à enregistrer et traiter toutes les données ou à les utiliser à des fins statistiques à partir de la date d'effet du présent contrat et pour une durée d'au moins 3 (trois) ans, sous réserve cela s'avère obligatoire au regard de la loi ou nécessaire pour des raisons d'enregistrement ou archivage à long terme des données.

18. COMPENSATION ET RÉTENTION

- 1 Toute compensation avec des créances du fournisseur est irrecevable.
- 2 Le client ne dispose d'aucun droit de rétention à l'égard du fournisseur.

19. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

- 1 Le fournisseur n'est pas responsable à l'égard des tiers pouvant ou devant intervenir dans le cadre du présent contrat, même dans l'hypothèse où il les aurait lui-même choisis ou proposés, sauf disposition contraire expressément prévue dans le présent contrat.

20. TRANSFERT ET CESSION

- 1 Le client n'est pas autorisé à céder et/ou transférer à des tiers les droits et prétentions issus ou se rapportant aux présentes dispositions.
- 2 Le fournisseur est autorisé à transférer tous les droits et obligations issues de ces dispositions à une société apparentée ou à toute autre société, sous réserve que les prestations de service soient assurées.

21. CONDITIONS DE MODIFICATIONS, FORMES ET DÉLAIS

- 1 Toutes les modifications et ajouts apportés aux présentes dispositions, y compris ce point, doivent être effectués par écrit et signés par les deux parties en cas de nullité de l'une quelconque des clauses.
- 2 Les notifications prévues dans le contenu de ces dispositions ou par la loi doivent être adressées par lettre recommandée. Le cachet d'un bureau de Poste fera foi dans le calcul et le respect des délais.
- 3 Le fournisseur peut, à tout moment, modifier les présentes dispositions sous réserve que lesdites modifications soient nécessaires à la suite de changements de circonstances (p. ex. amendements de la loi ou de la jurisprudence) et qu'elles soient raisonnables pour le client. Les modifications concernées prendront effet 14 jours après leur publication sur le site <http://www.service4fire> et l'envoi d'une notification par email, sous réserve que le client ne conteste pas lesdites modifications dans le délai prévu à cet effet.

22. ANNEXES ET EXEMPLES

- 1 Toutes les annexes aux présentes dispositions font partie intégrante du présent contrat, sous réserve que lesdites dispositions ne prévoient pas elles-mêmes expressément de stipulations contraires.
- 2 Les exemples ne limitent pas l'interprétation des dispositions et ne servent qu'à titre d'illustrations.

23. CLAUSE D'EXHAUSTIVITÉ

- 1 Le présent contrat régit, de manière exhaustive les relations contractuelles des deux parties en matière de fourniture d'accès. Les éventuels accords conclus avant ou lors de la signature du présent contrat, les déclarations remises ou autres circonstances juridiquement pertinentes ne seront plus applicables à compter de la signature de la confirmation de commande. Aucun accord oral n'existe.

24. RENONCIATION AUX DROITS

- 1 Aucune renonciation à des droits ne peut découler d'un acte ou d'une omission de l'une des parties contractantes lorsque ladite renonciation n'a pas été expressément consentie par écrit.

25. RENONCIATION À RECOURS

- 1 Sous réserve de la recevabilité juridique du contrat, les parties contractantes renoncent à contester le présent contrat à des fins d'adaptation ou de dénonciation ou à invoquer son irrecevabilité ou sa nullité.

26. DROIT APPLICABLE

- 1 Ce contrat et tous les litiges relatifs ou émanant du présent contrat sont soumis au droit substantiel en vigueur en République d'Autriche (à l'exclusion de l'applicabilité des règles de conflit de lois et des éventuels accords internationaux, ainsi que leurs dispositions d'application, p. ex. la CVIM).
- 2 Le client doit veiller lui-même au respect et/ou à l'exécution des éventuelles conditions légales ou conditions-cadres en vigueur dans le pays du client, et à se procurer, notamment, les autorisations éventuelles.

27. LIEU D'EXÉCUTION ET JURIDICTION

- 1 Le lieu d'exécution est le siège du fournisseur.
- 2 En cas de litiges résultant du présent contrat, incluant également la question de sa validité et de ses conséquences pré- et post-contractuelles, le tribunal matériellement compétent sera celui du lieu de domicile du fournisseur. Le fournisseur est néanmoins en droit de faire valoir ses droits devant tout autre tribunal compétent, notamment le tribunal du lieu de domicile du client. Le client devra, en tout état de cause, faire valoir ses droits à l'encontre du fournisseur devant le tribunal matériellement compétent pour le fournisseur.

28. INDÉPENDANCE DES CLAUSES

- 1 Si certaines dispositions du présent contrat seraient ou deviendraient caduques ou inapplicables, la validité des autres dispositions ne s'en verrait pas affectée. Lesdites dispositions seront alors automatiquement remplacées par des dispositions valides et applicables, s'approchant le plus possible du but recherché.